

Gouvernement du Québec

## Décret 635-2008, 18 juin 2008

Loi sur la qualité de l'environnement  
(L.R.Q., c. Q-2)

### Application de l'article 32 de la Loi

CONCERNANT le Règlement sur l'application de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement

ATTENDU QUE les paragraphes *e*, *g*, *k* et *m* du premier alinéa de l'article 31, les paragraphes *a*, *d*, *l* et *p* de l'article 46, l'article 109.1 et l'article 124.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) confèrent au gouvernement le pouvoir de réglementer les matières qui y sont énoncées;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement, un projet du règlement annexé au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 10 janvier 2007 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement après un délai de 60 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications, compte tenu des commentaires reçus à la suite de la publication à la *Gazette officielle du Québec*;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs:

QUE soit édicté le Règlement sur l'application de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement, annexé au présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

## Règlement sur l'application de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement

Loi sur la qualité de l'environnement  
(L.R.Q., c. Q-2, a. 31, 1<sup>er</sup> al., par. *e*, *g*, *k* et *m*, a. 46, par. *a*, *d*, *l*, et *p*, a. 109.1, a. 118.6 et 124.1; 2002, c. 53, a. 2)

### CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**1.** Le présent règlement s'applique aux projets de travaux d'aqueduc ou d'égout dont le maître d'ouvrage est une municipalité.

Les articles 4 à 9 et 20 à 24 s'appliquent également aux projets de travaux d'aqueduc ou d'égout dont le maître d'ouvrage est une personne autre qu'une entreprise d'aqueduc ou une entreprise d'égout au sens du Règlement sur les entreprises d'aqueduc et d'égout (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.7)\*.

**2.** Le présent règlement s'applique notamment aux immeubles compris dans une aire retenue pour fins de contrôle ou dans une zone agricole établie suivant la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1).

**3.** Dans le présent règlement:

1° on entend par « plan quinquennal d'aqueduc et d'égout » l'ensemble de plans, de devis et d'autres documents portant sur l'exécution d'un ensemble de travaux relatifs à l'eau potable ou aux eaux usées et concernant l'amélioration d'infrastructures existantes ou le développement du territoire d'une municipalité;

2° les mots ou expressions « cours d'eau », « rive » et « plaine inondable » ont le sens qui leur est attribué dans la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables adoptée par le décret n° 468-2005 du 18 mai 2005.

### CHAPITRE II PROJETS, APPAREILS ET ÉQUIPEMENTS SOUSTRAITS À L'APPLICATION DE L'ARTICLE 32 DE LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT

#### SECTION I PROJETS, APPAREILS ET ÉQUIPEMENTS SOUSTRAITS

**4.** En matière d'eau potable, sont soustraits à l'application de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2):

1° la reconstruction de conduites d'eau potable autres que celles assurant l'élimination des microorganismes conformément aux articles 5 ou 6 du Règlement sur la qualité de l'eau potable édicté par le décret n° 647-2001 du 30 mai 2001;

\* Les dernières modifications au Règlement sur les entreprises d'aqueduc et d'égout (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.7) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n° 647-2001 du 30 mai 2001 (2001, *G.O.* 2, 3561). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2008, à jour au 1<sup>er</sup> mars 2008.

2° la reconstruction des appareils et équipements suivants :

a) les stations de pompage, de surpression ou de rechloration ;

b) les appareils et équipements de traitement d'eau potable, à la condition que les travaux n'entraînent pas de modification du traitement de l'eau potable ou d'augmentation de leur capacité ;

3° l'implantation ou l'augmentation de la capacité de production d'appareils ou d'équipements de traitement d'eau potable desservant 20 personnes ou moins, pourvu que les travaux ne fassent pas en sorte de porter le nombre de personnes desservies à plus de 20 ;

4° l'installation de conduites d'eau potable d'un système de distribution autonome qui alimente 20 personnes ou moins, pourvu que ces travaux ne fassent pas en sorte de porter à plus de 20 le nombre de personnes desservies ;

5° l'installation, sur un système de distribution existant, ou la reconstruction :

a) des chambres renfermant des vannes de fermeture, des vannes de vidange, des purgeurs d'air, des compteurs ou de tout autre appareil ou équipement similaire ;

b) des accessoires d'un système de distribution.

**5.** En matière d'eaux usées ou pluviales, sont soustraits à l'application de l'article 32 de la loi, à la condition que la réalisation des travaux ne cause pas de déversement d'eaux usées dans l'environnement d'une durée de plus de 48 heures :

1° la réhabilitation de conduites d'égouts ;

2° le remplacement de conduites d'égouts par des conduites dont le diamètre ou la capacité hydraulique est similaire ;

3° le remplacement d'un égout unitaire par deux égouts dont l'un est destiné à transporter les eaux pluviales séparément des eaux usées ;

4° les travaux effectués sur une station de pompage existante, sur un ouvrage de surverse existant ou sur un bassin de rétention existant si toutes les conditions suivantes sont remplies :

a) les travaux n'ont pas pour résultat de modifier la capacité de pompage d'eaux usées dans les conduites, la capacité d'un régulateur d'évacuation d'un ouvrage de surverse ni la fréquence de débordements ;

b) les exigences de débordement de la station ou de l'ouvrage publiées par le ministre ont été respectées au cours des deux années précédentes.

**6.** Les projets énumérés aux articles 4 et 5 demeurent assujettis à l'article 32 de la loi s'ils doivent être exécutés en totalité ou en partie dans un cours d'eau à débit régulier ou intermittent, dans un lac, sur leurs rives ou leurs plaines inondables, dans un étang, dans un marais, dans un marécage ou dans une tourbière.

**7.** Sont également soustraits à l'application de l'article 32 de la loi les projets suivants relatifs aux eaux souterraines destinées à être distribuées ou vendues comme eau de source ou eau minérale ou à être un ingrédient de fabrication, de conservation ou de traitement annoncé comme eau de source ou eau minérale sur un produit au sens de l'article 1 de la Loi sur les produits alimentaires (L.R.Q., c. P-29) ou sur l'emballage, le récipient ou l'étiquette d'un tel produit, à savoir :

1° la construction de conduites reliant l'installation de captage d'eaux souterraines au système d'embouteillage de ces eaux ;

2° la construction de toute composante du système d'embouteillage de ces eaux, tels la station de pompage, de surpression, les vannes de vidange, les purgeurs d'air, ainsi que la construction de ses accessoires et de tout réservoir servant au stockage de ces eaux.

## SECTION II DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À L'EXÉCUTION DE CERTAINS TRAVAUX

**8.** Dans les cas visés à l'article 5, lorsqu'une conduite d'égout pluvial raccordée à un réseau d'égout unitaire est remplacée, les essais et les critères d'acceptation pour cette conduite sont ceux prévus à l'article 11.2 du devis normalisé, visé à l'article 21 du présent règlement, pour les conduites d'égouts unitaires et sanitaires.

**9.** Dans le cas des travaux énumérés au paragraphe 1° de l'article 4 et aux paragraphes 2° et 3° de l'article 5, le maître d'ouvrage doit, s'il y a excavation de sols :

1° préciser, parmi les activités industrielles ou commerciales à risque énumérées à l'annexe III du Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains, édicté par le décret n° 216-2003 du 26 février 2003, celles qui sont exercées ou qui, par le passé, ont été exercées sur les terrains où les travaux doivent être exécutés ou sur les terrains qui leur sont contigus ;

2° échantillonner les sols à excaver aux endroits susceptibles d'être contaminés ;

3° faire analyser, par un laboratoire accrédité par le ministre en vertu de l'article 118.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement, les échantillons de sol prélevés en fonction des contaminants potentiels reliés aux activités énumérées à l'annexe III sus mentionnée conformément au Guide de caractérisation des terrains publié par le ministre en vertu de l'article 31.66 de la loi ;

4° conserver les rapports d'analyses pendant au moins 5 ans à compter de la date de leur production et les fournir sur demande au ministre.

### CHAPITRE III PLANS QUINQUENNAUX D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT

**10.** Une municipalité peut, aux termes de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement et conformément au présent chapitre, soumettre à l'autorisation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, les projets suivants au moyen d'un plan quinquennal d'aqueduc et d'égout :

1° en matière d'eau potable :

a) l'établissement d'un aqueduc ou l'extension d'installations existantes ;

b) l'implantation d'une station de pompage, de surpression ou de rechloration ;

2° en matière d'eaux usées ou pluviales :

a) l'établissement d'un égout ou l'extension d'installations existantes ;

b) le remplacement de conduites d'égout par des conduites dont le diamètre ou la capacité hydraulique n'est pas similaire ;

c) la construction d'un bassin de rétention ;

d) la construction d'un émissaire pluvial ;

e) l'implantation d'une station de pompage en réseau qui n'est pas munie d'un trop-plein.

Une municipalité peut aussi inclure dans un plan quinquennal d'aqueduc et d'égout les projets à être réalisés par toute personne qui a conclu avec elle une entente prévoyant que les ouvrages lui seront cédés à la suite de leur acceptation définitive.

**11.** Le plan quinquennal d'aqueduc et d'égout contient notamment les renseignements et les documents suivants :

1° les informations relatives à la planification de l'occupation du territoire ou, dans le cas d'espaces bâtis, un plan de l'utilisation du sol ;

2° la localisation des lotissements à être desservis et celle des travaux projetés ;

3° la localisation d'anciens lieux d'élimination de matières résiduelles ;

4° une entente entre le ministre et la municipalité portant sur la conservation des milieux humides situés dans les lotissements visés par le plan quinquennal ;

5° la localisation cartographique des cours d'eau à débit régulier ou intermittent, des lacs, des rives, des plaines inondables, des étangs, des marais, des marécages et des tourbières ;

6° la localisation cartographique d'habitats fauniques ou floristiques, d'espèces désignées ou susceptibles d'être désignées menacées ou vulnérables et des aires protégées ;

7° l'engagement de la municipalité à s'assurer que les devis contiennent des clauses techniques particulières nécessaires à une gestion des matériaux en surplus et en rebut conforme à la loi ;

8° les plans des réseaux et des équipements existants et projetés ;

9° la capacité des appareils et équipements de traitement d'eau potable ;

10° un bilan en eau présentant les besoins actuels et futurs ainsi que le taux de consommation des personnes, des industries, des commerces et des institutions ;

11° les mesures prises pour l'économie d'eau et pour la recherche et la réduction des fuites ;

12° les débits et les pressions à l'intérieur du réseau de distribution d'eau potable.

Lorsque les projets de travaux portent sur des ouvrages relatifs aux eaux usées ou pluviales, le plan quinquennal d'aqueduc et d'égout doit de plus contenir les renseignements et les documents suivants :

1° l'impact des travaux projetés sur les débordements aux ouvrages de surverse et sur les rejets de la station de traitement des eaux usées ;

2° la capacité des ouvrages de surverse à respecter les exigences de débordement et celle de la station de traitement des eaux usées à respecter les exigences de rejet telles que publiées par le ministre;

3° les débits et les stratégies des eaux pluviales;

4° le programme de suivi des rejets industriels dans les réseaux d'égouts.

**12.** Si des activités appartenant à l'une des catégories visées par l'annexe III du Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains ont été exercées sur les terrains où doivent être exécutés les travaux ou sur ceux qui seront desservis par les aqueducs ou les égouts, un rapport de caractérisation préliminaire des terrains (phase I) doit être joint au plan quinquennal d'aqueduc et d'égout. L'article 31.67 de la loi s'applique à ce rapport.

Si les terrains où doivent être exécutés les travaux ne font pas l'objet de changement d'utilisation et ne sont pas assujettis à la section IV.2.1 de la loi, le plan quinquennal précise les activités visées par l'annexe III du Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains qui ont été exercées sur les terrains qui leur sont contigus.

**13.** Le plan quinquennal d'aqueduc et d'égout doit être signé par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec.

**14.** La demande d'autorisation du plan quinquennal d'aqueduc et d'égout doit être accompagnée d'une copie certifiée de la résolution de la municipalité :

1° désignant la personne habilitée à présenter au ministre la demande d'autorisation;

2° attestant que le plan quinquennal d'aqueduc et d'égout est conforme au plan d'urbanisme en vigueur.

Si la compétence en la matière relève des arrondissements d'une municipalité, la résolution visée au premier alinéa est celle de l'autorité compétente de l'arrondissement.

**15.** La durée de l'autorisation délivrée par le ministre conformément au présent chapitre est de 5 ans.

**16.** Nul ne peut entreprendre des travaux visés par le présent chapitre sans qu'un ingénieur, membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, ait attesté que les travaux figurant aux plans et devis pour construction sont conformes au plan quinquennal autorisé par le ministre.

Cette attestation doit être remise à la municipalité ou, selon le cas, à l'arrondissement avant le début des travaux.

**17.** Le maître d'ouvrage doit mandater un ingénieur, membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, pour la surveillance des travaux visés par le présent chapitre.

L'ingénieur doit attester que les travaux exécutés en vertu du présent chapitre l'ont été conformément aux plans et devis pour construction et, le cas échéant, aux dispositions du chapitre IV. De plus, il doit remettre à la municipalité ou, selon le cas, à l'arrondissement, dans les 90 jours de la fin des travaux, l'attestation ainsi que le « plan conforme à l'exécution », c'est-à-dire le document intégrant toutes les modifications effectuées aux ouvrages lors de la réalisation des travaux, y compris celles relatives à leur conception.

**18.** Les attestations visées aux articles 16 et 17 doivent être présentées sur le formulaire fourni par le ministre.

**19.** La municipalité ou, selon le cas, l'arrondissement, doit conserver les attestations mentionnées au présent chapitre ainsi que les plans visés par l'article 17 pendant une période minimale de 10 ans suivant l'exécution des travaux et les fournir sur demande au ministre.

#### CHAPITRE IV NORMES PARTICULIÈRES À L'EXÉCUTION DE CERTAINS TRAVAUX

**20.** Sous réserve du deuxième alinéa, la réutilisation des sols en place, lorsqu'il y a excavation, est faite conformément à la Politique de protection des sols et de réhabilitation des terrains contaminés publiée par Les Publications du Québec et accessible sur le site <http://www.mddep.gouv.qc.ca>

Les sols utilisés pour l'assise et l'enrobage des conduites d'eau potable doivent être propres. Le recouvrement de sols propres au dessus d'une conduite doit avoir une hauteur minimale de 30 centimètres.

Les matériaux d'excavation en surplus doivent faire l'objet d'un traitement, d'une valorisation ou d'une élimination conforme à la loi.

**21.** Les travaux mentionnés aux articles 4, 5 et 10 qui sont visés par le devis normalisé NQ 1809-300 — Travaux de construction — Clauses techniques générales — Conduites d'eau potable et d'égout, sont exécutés conformément à l'édition la plus récente de ce devis à l'exception de son chapitre 12.

Le devis normalisé est utilisé comme base de référence minimale. Un devis distinct du devis normalisé peut être utilisé en autant que les clauses de ce devis n'amointrissent pas les clauses du devis normalisé.

**22.** Les travaux mentionnés aux articles 4 et 5 qui ne peuvent être exécutés conformément à l'article 21 doivent être autorisés par le ministre conformément à l'article 32 de la loi.

**23.** Les produits et les matériaux utilisés pour les travaux mentionnés aux articles 4 et 10 qui entrent en contact avec l'eau potable doivent être conformes aux exigences d'innocuité énoncées dans l'édition la plus récente de la norme NQ 3660-950 — Innocuité des produits et des matériaux en contact avec l'eau potable.

Malgré le premier alinéa, l'exigence de conformité à la norme NQ 3660-950 ne s'applique qu'à partir du 1<sup>er</sup> avril 2013 pour les travaux mentionnés aux paragraphes 2<sup>o</sup> à 4<sup>o</sup> de l'article 4 et au sous-paragraphes *b* du paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 10.

## CHAPITRE V DISPOSITIONS DIVERSES

**24.** Quiconque contrevient aux articles 16, 17, 21 ou 23 commet une infraction et est passible :

1<sup>o</sup> dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 2 000 \$ à 20 000 \$ pour une première infraction et de 4 000 \$ à 40 000 \$ pour une infraction subséquente ;

2<sup>o</sup> dans le cas d'une personne morale, d'une amende de 6 000 \$ à 120 000 \$ pour une première infraction et de 12 000 \$ à 240 000 \$ pour une infraction subséquente.

**25.** Le ministre publie les exigences de débordement et de rejet visées par le sous-paragraphes *b* du paragraphe 4<sup>o</sup> de l'article 5 ou par le paragraphe 2<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 11.

**26.** Le Règlement sur les entreprises d'aqueduc et d'égout (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.7) est modifié par l'abrogation des articles 4 à 10, 12, 13, 15 et 16.

**27.** Au plus tard le 15 juin 2015, et par la suite à tous les sept ans, le ministre fait rapport au gouvernement de la mise en œuvre du présent règlement.

Ce rapport est rendu disponible au public au plus tard 15 jours après sa transmission au gouvernement.

**28.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

50180

## A.M., 2008

### Arrêté numéro 2008-03 de la ministre des Transports en date du 18 juin 2008

Code de la sécurité routière  
(L.R.Q., c. C-24.2)

CONCERNANT la limite de vitesse sur la route entre Matagami et Radisson

LA MINISTRE DES TRANSPORTS :

VU le quatrième alinéa de l'article 328 et l'article 329 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2), suivant lesquels le ministre des Transports, sur recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune, peut, par arrêté, modifier la limite de vitesse sur tout ou partie des chemins soumis à l'administration de ce ministère ;

VU la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune de légaliser la limite de vitesse actuelle sur la route entre Matagami et Radisson qui est affichée à 100 km/h ;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de donner suite à cette recommandation ;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Fixe à 100 km/h la limite de vitesse sur la route entre Matagami et Radisson.

Le présent arrêté prend effet le 23 juillet 2008.

*La ministre des Transports,*  
JULIE BOULET

50079